



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023/196

ARRETE D'OBLIGATION DE RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMÉES ET DES CHEMINÉES POUR LA SAISON HIVERNALE

Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY (Pyrénées Orientales),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 31.1 du règlement sanitaire départemental

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{er} classe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt public de prescrire le ramonage des conduits de fumées et cheminées chaque année ;

ARRETE

Article 1 – Il est prescrit, que le ramonage des conduits de fumées et cheminées de tous bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel ou associatif, privés ou publics, doit être réalisé chaque année. Notamment avant la période hivernale.

Article 2 – Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen à leur convenance. En revanche, il est tout de même recommandé de faire appel à une entreprise professionnelle compétente pour attester de la bonne exécution du ramonage.

Article 3 – Les réparations, voire démolitions si nécessaires des cheminées ou conduits de fumées présentant un état de dégradation faisant craindre le départ d'un incendie ou d'un autre incident pourra être prescrit par l'autorité municipale.

Article 4 – Toute infraction à cette obligation sera constatées par procès-verbal et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – Montpellier Cédex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale de la Commune d'ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVESALTES, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de RIVESALTES, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune d'Espira de l'Agly et toutes personnes habilitées sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESPIRA DE L'AGLY, le 21 septembre 2023


Le Maire,
Philippe FOURCADE

Transmis en Préfecture le :
Identifiant de télétransmission :